ID: 074-200011773-20210218-A_2021_0273-AR



ARRETE DU PRESIDENT

NºA-2021-0273

Objet : Nomination de Madame Emmanuelle CLEEMANN mandataire de la régie de recettes Ordures Ménagères

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès du service ordures ménagères,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 31/12/2007 modifié, instituant la régie de recettes auprès du service ordure ménagère,

Vu la décision du président D-2019-1239 en date du 14 octobre 2019 modifiant la vente des produits de la régie d'Ordures Ménagères,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1: Madame Emmanuelle CLEEMANN, agent territorial, est nommée mandataire de la régie « ordures ménagères » avec pour mission d'appliquer exclusivement la disposition prévue par l'arrêté nº D-2019-1239. La vente de kit zéro déchet et de composteurs se réalisera à partir du 1er janvier 2021 et pour une durée indéterminée.

Article 2 : Madame Emmanuelle CLEEMANN est autorisée à encaisser les règlements effectués en chèque et en espèces.

Article 3: Madame Emmanuelle CLEEMANN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité au regard du caractère ponctuel des animations sur le compostage et le faible nombre d'opérations qui en relèveront.

Article 4 : Madame Emmanuelle CLEEMANN est dispensée du cautionnement.

Article 5 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Reçu en préfecture le 18/02/2021



ID: 074-200011773-20210218-A_2021_0273-AR

Article 6 : Le mandataire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7: L'arrêté est exécutoire tant qu'il ne sera pas rapporté par un arrêté contraire.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vu, pour avis conforme Le Trésorier principal d'Annemasse Monsieur Jacques LANGLOIS

Le /

Le directeur général des services Alain FARINE 2021

Pour le Président et par délégation

Annemasse le

Notifié le

Madame Emmanuelle FRAISSINOUS

Régisseur de la régie de recettes des services publics des ordures ménagères Notifié le

Madame Emmanuelle CLEEMANN

ID: 074-200011773-20210218-A_2021_0274-AR

ffiché le





ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-0274

Objet : Nomination de Madame Mathilde GLETTY mandataire de la régie de recettes Ordures Ménagères

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès du service ordures ménagères,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 31/12/2007 modifié, instituant la régie de recettes auprès du service ordure ménagère,

Vu la décision du président D-2019-1239 en date du 14 octobre 2019 modifiant la vente des produits de la régie d'Ordures Ménagères,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame **Mathilde GLETTY**, agent territorial, est nommée mandataire de la régie « ordures ménagères » avec pour mission d'appliquer exclusivement la disposition prévue par l'arrêté n° D-2019-1239. La vente de kit zéro déchet et de composteurs se réalisera à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée indéterminée.

<u>Article 2</u>: Madame **Mathilde GLETTY** est autorisée à encaisser les règlements effectués en **chèque et en espèces**.

<u>Article 3</u>: Madame **Mathilde GLETTY** ne percevra pas d'indemnité de responsabilité au regard du caractère ponctuel des animations sur le compostage et le faible nombre d'opérations qui en relèveront.

Article 4 : Madame Mathilde GLETTY est dispensée du cautionnement.

<u>Article 5</u>: Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Reçu en préfecture le 18/02/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210218-A_2021_0274-AR

<u>Article 6</u> : Le mandataire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : L'arrêté est exécutoire tant qu'il ne sera pas rapporté par un arrêté contraire.

Article 8: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vu, pour avis conforme Le Trésorier principal d'Annemasse Monsieur Jacques LANGLOIS

Le 1/18/0

L'inspectrice Divisionnaire des Finar ces (Instants) Marie-Laure SAFRAMM-RAMAYE Pour le Président et par délégation Le directeur général des services

Alain FARINE Annemasse le

8 FEV. 2021

Notifié le

Madame Emmanuelle FRAISSINOUS

Régisseur de la régie de recettes des services publics des ordures ménagères Notifié le

Madame Mathilde GLETTY

ID: 074-200011773-20210218-A_2021_0275-AR





ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-0275

Objet: Nomination de Madame Amandine PIERRON mandataire de la régie de recettes Ordures Ménagères

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès du service ordures ménagères,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 31/12/2007 modifié, instituant la régie de recettes auprès du service ordure ménagère,

Vu la décision du président D-2019-1239 en date du 14 octobre 2019 modifiant la vente des produits de la régie d'Ordures Ménagères,

Le Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération,

ARRETE

Article 1 : Madame Amandine PIERRON, agent territorial, est nommée mandataire de la régie « ordures ménagères » avec pour mission d'appliquer exclusivement la disposition prévue par l'arrêté n° D-2019-1239. La vente de kit zéro déchet et de composteurs se réalisera à partir du 1er janvier 2021 et pour une durée indéterminée.

Article 2 : Madame Amandine PIERRON est autorisée à encaisser les règlements effectués en chèque et en espèces.

Article 3 : Madame Amandine PIERRON ne percevra pas d'indemnité de responsabilité au regard du caractère ponctuel des animations sur le compostage et le faible nombre d'opérations qui en relèveront.

Article 4 : Madame Amandine PIERRON est dispensée du cautionnement.

Article 5 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Reçu en préfecture le 18/02/2021



Article 6 : Le mandataire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : L'arrêté est exécutoire tant qu'il ne sera pas rapporté par un arrêté contraire.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vu, pour avis conforme Le Trésorier principal d'Annemasse Monsieur Jacques LANGLOIS-

L'inspectrice Divisionnaire bliques des Finances P Marie-Laure SARRA

Notifié le

Madame Emmanuelle FRAISSINOUS

Régisseur de la régie de recettes des services publics des ordures ménagères Pour le Président et par délégation Le directeur général des services Alain FARIN

Annemasse le

Notifié le

Madame Amandine PIERRON

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210302-A_2021_337-AR



ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_337

Objet : Interdiction de stationnement des véhicules, caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la circulaire du 19 avril 2017 ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L5211-9-2;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1;

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 en date du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, et notamment son article 6.1.6 relatif à la compétence d'accueil des gens du voyage ;

Vu les arrêtés de l'ensemble des 12 communes membres d'Annemasse-Agglo ne s'opposant pas au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président d'Annemasse-Agglo, dans ce domaine ;

VU l'adhésion d'Annemasse-Agglo au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) ;

CONSIDÉRANT qu'Annemasse-Agglo dispose d'une aire permanente d'accueil intercommunale d'une capacité de 32 places, située route de Thonon à Annemasse, répondant ainsi aux obligations des 12 communes membres de l'intercommunalité au regard du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire permanente d'accueil est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité intercommunale de prévenir ces troubles et d'édicter des mesures de restriction de stationnement des véhicules, de caravanes et autres résidences mobiles sur son territoire, en dehors des aires d'accueil aménagées ;

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210302-A_2021_337-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules, caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire d'Annemasse-Agglo comprenant les communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand.

ARTICLE 2 : Les gens du voyage seront orientés par le SIGETA, responsable pour le compte d'Annemasse-Agglo, de l'aménagement, de la gestion des aires permanentes d'accueil et de l'orientation des gens du voyage vers ces équipements.

ARTICLE 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux et/ou d'une saisine en référé des juridictions civile ou administrative.

Elle pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie, dont une copie sera adressée aux maires des 12 communes membres d'Annemasse-Agglo, au Commissariat de Police Nationale d'Annemasse et aux Brigades de Gendarmerie Nationale territorialement compétentes.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Annemasse, le 02 MARS 2021

Le Président Monsieur Gabriel DOUBLET



Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210315-A_2021_419-AR



ARRETE DU PRESIDENT

N°A 2021 419

Objet : Délégation de signature donnée à Monsieur Gaëtan LE MOUILLOUR, responsable du service Usine de Dépollution d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Vu l'arrêté du Président n° A_2020_1212 du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VIGNAND, responsable du service Usine de Dépollution d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de responsable du service usine de dépollution exercées par Monsieur Gaëtan LE MOUILLOUR, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gaëtan LE MOUILLOUR, responsable du service usine de dépollution, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de 5 000 € H.T. maximum par bon de commande, dans le cadre :
- soit d'un accord cadre à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de 40 000 € H.T. par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le



Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

- 1.2 Bordereau d'identification des dépôts à l'usine de dépollution,

- 1.3 Lettre de consultation - demande de devis, réponse négative à une demande de devis,

- 1.4 Devis de travaux ou prestations établis au nom d'Annemasse-Agglo par application des tarifs délibérés, dans la limite de **5 000 € H.T.** maximum,

- 1.5 Courrier d'information sur le fonctionnement de la station d'épuration,

 1.6 Procès-verbaux de réception des travaux, études et prestations de service dans le cadre des marchés à bons de commande et relatifs aux bons de commande signés dans le cadre de cette délégation,

- 1.7 Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, ou auprès du parquet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaëtan LE MOUILLOUR, délégation de signature est donnée, pour les points 1.1 et 1.4 de l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Iliace CHAAIERI-OUDOU, responsable adjoint du service usine dépollution, à hauteur de $1\ 000\ \in\ H.T.$ maximum, et en cas d'empêchement ou d'absence simultanés ainsi que pour les montants supérieurs et pour tous les autres points listés à l'article 1, à Monsieur Gauthier GREINER, responsable des services de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2, notamment l'arrêté du Président n° A_2020_1212 du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VIGNAND.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 15 MARS 2021

Le Président Gabriel DOUBLET

Notification aux intéressés :

Monsieur Gaëtan LE MOUILLOUR

Monsieur Iliace CHAAIERI-OUDOU Le

Monsieur Gauthier GREINER

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

SLO

ID: 074-200011773-20210315-A_2021_420-AR



ARRETE DU PRESIDENT

N°A_2021_420

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Marion DELACROIX, Responsable des Richesses Humaines d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Vu l'arrêté du Président n° A_2021_128 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Marion DELACROIX, Responsable des Richesses Humaines d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Vu l'arrêté du Président n° A_2020_1189 du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GRANDGIRARD, responsable du service Prévention santé et sécurité au Travail d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant que suite à la réorganisation du service Prévention santé et sécurité au Travail, il y a lieu de compléter l'arrêté du Président n° A_2021_128 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Marion DELACROIX avec le type de documents libellé en gras dans l'article 1,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marion DELACROIX, responsable des Richesses Humaines, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de ses services, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de 10 000 € H.T. maximum, pour les attributions exercées directement, dans le cadre :
 - soit d'un marché formalisé à bons de commande, dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
 - soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de 40 000 € H.T. par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service,

Ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210315-A_2021_420-AR

1.2 Invitation aux commissions, instances paritaires, groupes de travail et rencontres entre partenaires,

1.3 Bordereau de transmission de document administratif,

1.4 Tout document relatif à des prêts ou mises à disposition au profit d'Annemasse Agglo de salles, locaux, véhicules ou matériel (notamment courrier de demande, contrat, convention d'occupation, état des lieux, constat), que ce soit à titre gratuit ou bien payant dans la limite du point 1.1,

1.5 Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie,

- 1.6 Arrêtés et documents liés à la carrière des agents : arrêtés nominatifs et documents liés à la carrière des fonctionnaires (recrutement, avancement, positions administratives, retraite), arrêtés, contrats et documents liés à l'embauche des agents (contrats de travail de droit public et de droit privé), suivi médical des agents, courriers divers,
- 1.7 Arrêtés et documents liés à la rémunération des agents : état de rémunération, état des heures supplémentaires, états de remboursement de frais, arrêtés individuels d'attribution et documents liés au régime indemnitaire, documents liés à la paie, prestations sociales en faveur du personnel,

1.8 Documents liés à la mise en œuvre du plan de formation des personnels,

1.9 Documents liés à l'accueil de stagiaires dans la structure et de personnels intérimaires,

1.10 Demandes de subventions liées à l'emploi de personnels

1.11 Documents relatifs aux procédures et de méthode de travail internes et à la sécurité et aux conditions de travail (habilitations électriques, autorisation de conduite ...)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion DELACROIX, délégation de signature est donnée, pour tous les points évoqués à l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Alain FARINE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace tout autre arrêté de délégation de signature antérieur concernant les agents cités dans le présent arrêté aux articles 1 et 2, notamment l'arrêté du Président n° A_2020_1189 du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GRANDGIRARD.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le

15 MARS 2021

Le Président Gabriel DOUBLET

Notification aux intéressés :

Madame Marion DELACROIX Le Monsieur Alain FARINE

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR



CADRE RESERVE A ANNEMA	ASSE AGGLO
ARRETE N°A-2021-427	
DATE DE SIGNATURE	
DATE LIMITE DE VALIDITE	

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-427

Objet : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Masson SA dans le système de collecte d'Annemasse Agglo.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,
- Vu Le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- Vu le décret numéro 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13.
- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.

ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

Affiché le

510

miche le

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Etablissement

Nom: Masson SA

sis

adresse: 810, route des Bois Enclos

Code postal 74 100 - Ville: JUVIGNY

N° SIRET :399 256 122 00017 Code NAF :1051C représentée par : M. Paul MASSON Directeur

Téléphone: 04 50 37 41 76

Mail: p.masson@masson-sa.fr

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Exploitation Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 4: CONDITIONS FINANCIERES GENER

ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- 1 Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- 3 Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- 4 Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incomodants les égoutiers dans leur travail.
- 5 Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,
- 6 Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.
- 7 Ne pas être diluées,
- 8 Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif).
- 9 Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités succpetibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.
- 10 Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Affiché le

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR
COMPOSE	CONCENTRATION	HOINIE
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112
		NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Activité de l'entreprise (description sommaire) :

Description sommaire: fabrication de fromage

Installations classées pour la protection de l'environnement :

L'établissement dispose d'activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) par arrêté prefectoral. Ce dernier a été transmis a la

Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE.

ACTIVITE	RUBRIQUE
Réception et transformation de lait	2230
Activité à 4000l/j < seuil de déclaration	
Transformation de produits végétaux > 2T/j : régime DC	2220-2

OUI NON Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau x

Paramètres suivis :

Dispositifs de compatage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants:

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Utilisation
Réseau public d'eau potable	114.15000	Domestique et industrielle

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

SLOW

Article 7: INSTALLATIONS PRIVEES

ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétaitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement expurgés des éléments à caractère confidentiel ont été fournis par l'établissement et seront mis à jour en cas de modification struturelle.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un pré-traitement avant rejet :

	observations		
Dessablage	non		
Séparateur à hydrocarbures	non		
Degrillage de cm	non		
Tamisage demm	non		
Rectification du pH	oui		
Régulation du débit	non		
Détoxication	non		
Autres traitement	Station de traitement de la charge organique		

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo, il sera placé dans un regard, soit :

sous le domaine public sous le domaine privé pas de système d'obturation installé	□ □ ※	ě	
Description du système d'obturation en place :			
·		7	

Obligation d'entretien :

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Reçu en préfecture le 18/03/2021

ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

Article 8: MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public EU	REG-04828
Eaux usées domestiques	Réseau public EU	REG-04828
Eaux pluviales	Dans le fossé canalisé le long de la route	FOS-88224

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques Séparation des trois rejets Autres :	OUI	NON 区 区	
Il existe donc _1_ branchement(s) distinct(s).			

Article 9: DECHETS ET REACTIFS

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition de la collectivité :

Type de déchet	Contenant	Couverture	Rétention
		2	
		×	

La liste ci-après détaille les réactifs stockés par l'établissement dans le cadre de la marche normale de cette dernière :

Réactif	Conditionnement	Quantité*	Couverture	Rétentio
	и			
	*			8

Envoyé en préfecture le 18/03/2021 Reçu en préfecture le 18/03/2021
Affiché le ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

^{*} quantité maximale du réactif succeptible d'être stocké à un instant donné.

Article 10: CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	3250
DCO	800	5393
MES	530	1860

Dans le cas de dépassement des concentrations seuils définies ci-dessus, l'établissement est soumis à une participation financière supplémentaire pour le traitement de ses effluents autres que domestiques dont les conditions sont définies dans l'article 11.

Article 11: MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (CREJ)

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. $C_{REJ} = débit \ rejeté / débit \ prélevé$

Coefficient de pollution (CPOL)

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

RIND = RDOM * CPOL

 $R_{IND} = R_{DOM} (A([DBO5 IND]/[DBO5 DOM]) + B([DCO IND]/[DCO DOM]) + C([MES IND]/[MES DOM])$

Avec:

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques.

RIND = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

CPOL = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon la formule.

A = cout de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Reçu en préfecture le 18/03/2021

B = cout de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des co 10: 074-200011773-20210318-A 2021 427 AR tonne de DBO5, DCO et MES.

C = cout de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

[DBO5 DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

[DCO DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

[MES DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres RDOM, [DBO5 DOM], [DCO DOM], [MES DOM], A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres [DBO5 IND], [DCO IND], [MES IND] résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (RIND) supérieure à la redevance domestique (RDOM) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (CPOL),

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution	
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$	
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$	
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$	
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$	

Application progressive du coefficient de pollution

L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution aux conditions décrites cidessus.

⋈ OUI

□ NON

□ l'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution décrites ci-dessus.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

Envoyé en préfecture le 18/03/2021 Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

Redevance perçue = volume prélevé * RIND * CREJ

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :

CPOL: 4.46

CREJ: 1

[DBO5 IND]: 2 237 mg/L

[DCO IND]: 3 943 mg/L

[MES IND]: 1 429 mg/L

En cas d'abrogation du présent arrêté les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchment restent exigibles.

Article 12: SURVEILLANCE DES REJETS

Etablissement soumis à autosurveillance

OUI

NON

Autosurveillance:

L'Etablissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Il doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit cidessous.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètre	Suivi prescrit	Fréquence	Modalités
pH	oui	1 fois par mois	
température	oui	1 fois par mois	
DBO5	oui	1 fois par mois	Asservi au débit
DCO	oui	1 fois par mois	Asservi au débit
MES	oui	1 fois par mois	Asservi au débit
Ntk	oui	1 fois par mois	Asservi au débit
Pt	oui	1 fois par mois	Asservi au débit

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé tous les mois par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service Exploitation assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

Afin que l'établissement puisse bénéficier d'un ajustement annuel de son coefficient de pollution en fin d'année N, il doit produire les bilans mensuels évoqués ci-dessus entre le mois de novembre N-1 et le mois d'octobre N.

Affiché le



Article 13: PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation Assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Article 14: OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal).
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 13).

Affichá la

ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

Article 15 : CONSEQUENCES DU NON RESPEC^{*} D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Exploitation assainissement.

L'établissement doit :

- a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo:

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210318-A_2021_427-AR

Article 16: OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AG

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

- informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'Etablissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 17: EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Exploitation Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

<u>Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à</u> :

- l'Etablissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'Etat concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement,

Fait à Annemasse,

1.8 MARS 2021

Le Président, Gabriel DOUBLET

ANNEXE 1

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres généraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

<u>Métaux</u>

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112
		NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

ID: 074-200011773-202103<u>1</u>8-A_2021_427-AR

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

SLOW

ANNEXE 2

Autres paramètres

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800 mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR



ARRETE DU PRESIDENT

Nº A-2021-483

Objet : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur les dispositions du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) « d'Annemasse les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo

Le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 relatif au Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-22 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique

Vu la délibération n°C-2018-0126 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo, portant sur le transfert de la compétence de l'élaboration d'un RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) ;

Vu la délibération n°C-2019-0019 du 13 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;

Vu les délibérations des 12 communes membres portant sur les débats sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal dans les conseils municipaux ;

Vu la délibération n°C-2019-0164 du 17 décembre 2019 portant sur les débats sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal en conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération »;

Vu la délibération n° CC_2020_0146 du Conseil communautaire du 14 octobre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal d'Annemasse Agglo ;

Vu l'ordonnance n° E21000025/38 en date du 26 février 2021, relative à la désignation, par M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de Monsieur Claude FLORET en qualité de Président de la commission d'enquête, ainsi que de Monsieur Jean CAVERO et de Monsieur Jean-Claude REYNAUD en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

Vu les pièces du dossier de RLPi arrêté soumis à enquête publique ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Affiché le



ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR

Vu la circulaire du 06 novembre 2020 de la Préfecture de Haute-Savoie relatives aux modalités d'organisation des enquêtes publiques durant l'état d'urgence sanitaire et la période de confinement ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée par la Communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo portant sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo. Elle vise à informer le public et à recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions relatives au projet d'élaboration du RLPi, tel qu'arrêté par le Conseil communautaire par délibération du 14 octobre 2020.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a pour objet d'encadrer l'implantation de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes extérieures (supports définis par le code de l'environnement) visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique présente sur le territoire intercommunal. Il permet ainsi d'adapter et de compléter le règlement national de publicité fixé par le code de l'environnement, aux spécificités du territoire intercommunal, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Les dispositions du règlement national non expressément modifiés par le règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les règles du RLPi d'Annemasse Agglo, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concerneront donc l'ensemble des 12 communes membres d'Annemasse Agglo. Le RLPi emportera abrogation des réglementations locales existantes au niveau communal, à savoir les RLP d'Annemasse, Bonne, Gaillard et Ville-La-Grand.

Le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo a pour objectif la préservation du cadre de vie et des paysages bâtis et non bâtis notamment en entrées de villes ou d'agglomération, ainsi que dans les centres villes et les centres bourgs ou encore dans les secteurs résidentiels tout en assurant, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes.

Cette élaboration a été aussi motivée par la nécessité d'intégrer les évolutions récentes du contexte réglementaire national (règlement national de publicité modifié par la loi Grenelle 2) et de concilier les différentes réglementations communales préexistantes dans les quatre communes mentionnées ciavant, tout en permettant de couvrir les huit autres communes, uniquement concernées jusqu'alors par la réglementation nationale de publicité. Il permettra ainsi pour ces communes, de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire. Le RLPi permet, en effet, de transférer le pouvoir de police au Maire en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité (ZP) sont instituées sur le territoire intercommunal (selon plan de zonage) ; elles couvrent ainsi les zones agglomérées du territoire, la publicité et les préenseignes étant interdites dans les zones non agglomérées hors préenseignes dérogatoires. Dans ces quatre zones, le règlement (tome 2) édicte des règles d'encadrement graduées en fonction de la typologie des zones et du contexte local en matière de format, de hauteur, de densité, et d'implantation notamment.

Le projet de RLPi définit aussi des règles en matière d'enseignes qui s'appliquent dans toutes les zones en fonction du type de support pour favoriser notamment l'intégration architecturale des enseignes en façade, particulièrement en rez-de-chaussée des bâtiments. L'objectif est également d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes ou de territoire (principalement les zones d'activités) en réglementant, notamment, les enseignes scellées au sol.

Sur tout le territoire une règle d'extinction lumineuse pour la publicité et les enseignes est définie plus restrictive que la réglementation nationale.

Affiché le

SLOW

ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR

Article 2 : Dates et siège de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du lundi 3 mai 2021 à 9h00 au vendredi 4 juin 2021 inclus à 17h00 pour le siège d'Annemasse-Agglo, selon les jours et les horaires d'ouverture habituels de l'Hôtel d'Agglomération et selon les jours et horaires habituels des mairies pour les autres lieux (soit 33 jours consécutifs).

Par décision motivée, la commission d'enquête peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège d'Annemasse-les Voirons Agglomération au 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 Annemasse Cedex.

Article 3: Commission d'enquête

Par ordonnance n° E21000025/38 en date du 26 février 2021, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête composée de :

- · Monsieur Claude FLORET, en qualité de président de la commission ;
- Monsieur Jean CAVERO, membre titulaire;
- Monsieur Jean-Claude REYNAUD, membre titulaire.

Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- D'une note non technique de présentation du projet
- Du projet de RLPi d'Annemasse Agglomération arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2020 comprenant les pièces suivantes :
 - o Le bilan de la concertation ;
 - Tome 1 Un rapport de présentation qui se compose du diagnostic sur les dispositifs de publicité / préenseigne + certaines enseignes (inventaire) et de l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire (enjeux), des orientations et des objectifs du projet et de l'explication des choix réglementaires retenus pour y répondre;
 - o Tome 2 la partie réglementaire qui se compose d'un règlement écrit ;
 - Tome 3 les annexes dont le lexique et le plan de zonage du RLPi;
- D'un exemplaire supplémentaire du plan de zonage en format A2 et de sa déclinaison par commune en format A3 ;
- Des observations des personnes publiques associées et consultées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de celles des communes ayant émis un avis;
- De la délibération d'Annemasse Agglo du 13 février 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation;
- De la délibération du 14 octobre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le RLPi d'Annemasse Agglo;
- De l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
- De l'ordonnance n° E21000025/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 26 février 2021 constituant une commission d'enquête.

Article 5 : Modalités de dématérialisation de l'enquête publique

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 un recours privilégié aux outils dématérialisés pour consulter le dossier d'enquête et déposer des observations (registre dématérialisé, adresse mail) est fortement encouragé afin de prendre en compte la situation sanitaire actuelle et respecter la limitation des déplacements.

Affiché le



ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra utiliser prioritairement les dispositifs numériques décrits ci-dessous.

Pour consulter le dossier d'enquête publique tel que décrit à l'article 4 :

- Sur le registre dématérialisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo
- Sur un poste informatique mis à disposition sur demande au siège d'Annemasse Agglo, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

Pour adresser ses observations et propositions :

- Sur **le registre dématérialisé** ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo
- En écrivant à M. le Président de la commission d'enquête **par courrier électronique** à l'adresse suivante dédiée : rlpi-annemasse-agglo@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public transmises sur le registre dématérialisé ou par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo

<u>Article 6</u> : Autres dispositifs mis en place concernant la consultation du dossier d'enquête publique et le dépôt des remarques et observations

6.1- Pour consulter le dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du <u>dossier d'enquête</u> <u>publique également en version papier</u> dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture (horaires potentiellement adaptés liés à la situation de confinement, le cas échéant), sauf les jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles :

- Au siège de l'enquête publique, au siège d'Annemasse-Les Voirons Agglomération, 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 Annemasse Cedex, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (horaires pouvant être adaptés en lien avec la situation sanitaire ou le contexte de confinement, le cas échéant) sauf les jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles.
- Dans les mairies de chacune des 12 communes du périmètre du RLPi d'Annemasse Agglomération, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux au public (horaires pouvant être adaptés en lien avec la situation sanitaire ou le contexte de confinement, le cas échéant) sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

Mairies	Adresse
Mairie d'Ambilly	2, rue de la Paix 74100 AMBILLY
Mairie d'Annemasse	Place de l'Hôtel-de-Ville, au service urbanisme foncier 74100 ANNEMASSE
Mairie de Bonne	479, Vi de Chenaz 74380 BONNE
Mairie de Cranves-Sales	139, rue de la Mairie 74380 CRANVES-SALES
Mairie d'Etrembières	59, Place Marc-Lecourtier 74100 ETREMBIERES
Mairie de Gaillard	Cours de la République 74240 GAILLARD
Mairie de Juvigny	305 route du Sorbier 74100 JUVIGNY
Mairie de Lucinges	90, place de l'Eglise 74380 LUCINGES
Mairie de Machilly	290, route des Voirons 74140 MACHILLY
Mairie de Saint-Cergues	963 rue des Allobroges 74140 Saint-Cergues
Mairie de Vétraz-Monthoux	1 place de la Mairie 74100 VETRAZ-MONTHOUX
Mairie de Ville-la-Grand	Place du Passage à l'An 2000 74100 VILLE-LA-GRAND

En dehors des lieux mentionnés à l'article 7 qui accueilleront des permanences de la commission d'enquête (siège d'Annemasse Agglo et les mairies d'Annemasse, de Cranves-Sales et de Saint-Cergues), les autres communes du périmètre d'Annemasse Agglo sont désignées comme lieux d'information. A ce titre, elles mettront à disposition un dossier d'enquête publique papier uniquement à titre consultatif et elles indiqueront les lieux d'enquête où il sera possible de déposer une remarque.

Affiché le



ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR

6.2 - Pour adresser ses observations et propositions

En plus des moyens dématérialisés (registre dématérialisé ou adresse mail spécifique), le public pourra adresser ses observations et propositions dans l'un des registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Président de la commission d'enquête spécialement ouverts et disponibles dans les lieux de permanences suivants : siège d'Annemasse Agglo et les mairies d'Annemasse, de Cranves-Sales et de Saint Cergues.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à Monsieur le Président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête **par voie postale** au siège de l'enquête, à Annemasse Agglo, à l'adresse suivante : Annemasse -les Voirons Agglomération, 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 Annemasse Cedex.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles écrites dans les registres papier et reçues par les membres de la commission d'enquête lors des permanences visées à l'article 7 seront consultables sur le registre dématérialisé, dans les meilleurs délais après réception, sur le site suivant : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 7 : Accueil du public lors des permanences en présentiel

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à disposition du public pour le recevoir dans le cadre de permanences en présentiel dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

Lieux	Adresse	Jour	Heure
Siège d'Annemasse Agglo	11 avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE Cedex	Jeudi 6 mai 2021	De 14h00 à 16h30
Mairie de Cranves-Sales	139 rue de la Mairie 74380 CRANVES-SALES	Lundi 10 mai 2021	De 14h00 à 16h30
Mairie d'Annemasse	Place de l'hôtel de ville au service urbanisme foncier 74100 ANNEMASSE	Lundi 17 mai 2021	De 9h00 à 11h30
Mairie de Cranves-Sales	139 rue de la Mairie 74380 CRANVES-SALES	Jeudi 20 mai 2021	De 14h00 à 16h30
Mairie de Saint-Cergues	963 rue des Allobroges 74140 Saint-Cergues	Mardi 25 mai 2021	De 9h00 à 11h30
Mairie d'Annemasse	Place de l'hôtel de ville 74100 ANNEMASSE	Mercredi 26 mai 2021	De 9h00 à 11h30
Mairie de Saint-Cergues	963 rue des Allobroges 74140 Saint-Cergues	Vendredi 4 juin 2021	De 14h00 à 16h30

Pour les permanences identifiées ci-dessus, l'accès aux lieux d'enquête reste libre (selon les protocoles et les horaires modifiés propres aux lieux d'enquête dans le contexte sanitaire et notamment en cas de prolongation du confinement, le cas échéant). Cependant une demande de rendez-vous préalable sera possible et fortement conseillée avec l'un des membres de la commission d'enquête qui sera présent, pour éviter l'attente et les regroupements.

Cette demande de rendez-vous préalable pourra se faire en vous inscrivant via l'adresse internet suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo

Article 8 : Permanences téléphoniques

Des permanences téléphoniques seront également organisées par la commission d'enquête, afin de permettre les échanges tout en réduisant les déplacements du public. Des créneaux libres permettront au public de contacter la commission d'enquête par téléphone.

Affiché le

SLOW

ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR

Les permanences téléphoniques se dérouleront le :

Jour	Type de créneaux téléphonique	Heure
Mercredi 19 mai 2021	Créneaux téléphoniques libres	De 14h00 à 16h30
Lundi 31 mai 2021	Créneaux téléphoniques libres	De 9h à 11h30
Mercredi 2 juin 2021	Créneaux téléphoniques libres	De 9h00 à 11h30

Pour ces **créneaux téléphoniques libres** : c'est au public d'appeler la commission d'enquête en contactant le 04.50.87.83.00 (standard d'Annemasse Agglo). En cas de ligne occupée, il sera demandé aux interlocuteurs de laisser leurs coordonnées au standard afin d'être rappelé par un des membres de la commission d'enquête.

Article 9 : Respect des dispositions sanitaires et des mesures barrières en vigueur

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les mesures sanitaires en vigueur relatives à l'accueil du public devront être respectées, tant pour la consultation du dossier d'enquête que pour les permanences avec les commissaires enquêteurs. Ainsi il sera demandé à tous de :

Porter obligatoirement un masque ;

 Se désinfecter les mains (par gel hydro alcoolique à disposition ou lavage des mains) avant manipulation du dossier d'enquête et du registre permettant de consigner les observations;

 Apporter son propre stylo afin de pouvoir consigner les observations dans les registres d'enquête ouverts.

Lors des permanences en présentiel dans les lieux d'enquête, il sera demandé de respecter la distance réglementaire de deux mètres entre chaque personne notamment dans la salle d'attente et respecter le sens de circulation à l'intérieur du bâtiment, voire privilégier l'attente à l'extérieur dans la mesure du possible.

A cette occasion, une personne maximum à la fois sera reçue par le commissaire enquêteur et la permanence se tiendra dans une salle suffisamment grande, régulièrement aérée et désinfectée, qui sera organisée pour respecter un espacement de 2 mètres entre la personne reçue et le commissaire enquêteur.

A noter que même en cas de prolongation des mesures de confinement, le public aura l'autorisation de se rendre dans les lieux d'enquête et d'information (Annemasse Agglo et les 12 mairies) pour participer à l'enquête publique, dans la mesure où ils sont situés dans un rayon de dix kilomètres. En cas de renforcement des mesures de confinement et des modalités de circulation, les personnes pourront, le cas échéant, se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant ainsi la case "démarches administratives ou juridiques".

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront mis à la disposition du Président de la commission d'enquête qui les clôt.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête et les membres de la commission, rencontreront, dans un délai de huit jours, le Président de la Communauté d'agglomération et lui communiqueront les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse.

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 11: Rapport et conclusions du Président de la commission d'enquête

À compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Président d'Annemasse Agglo un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Ses conclusions motivées feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR

Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble et au Préfet de département.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public au siège d'Annemasse Agglo, dans les 12 communes membres, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Ils seront également consultables sur le site internet d'Annemasse Agglo. L'ensemble de ces documents seront ainsi consultables dès qu'ils seront reçus, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : Décision à prendre à l'issue de l'enquête

Le projet d'élaboration du RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo en vue de son approbation.

<u>Article 13</u> : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires sur le projet de RLPi ou sur l'enquête publique peuvent être demandées

La personne responsable du projet du projet de RLPi d'Annemasse Agglo est Monsieur Gabriel DOUBLET, président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération. Les demandes d'informations sur le déroulement de l'enquête publique seront à adresser à la Communauté d'agglomération Annemasse Agglo :

- Par courrier adressé au siège d'Annemasse Agglo, à l'attention de Monsieur le Président
- Par courriel: rlpi@annemasse-agglo.fr

Le public pourra également recueillir pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes informations utiles auprès de la Direction de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de l'Economie (DATEE) d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 ou par courrier électronique rlpi@annemasse-agglo.fr du lundi au vendredi aux heures d'ouvertures habituelles de la Communauté d'agglomération, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 14 : Modalités de publicité de l'enquête

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Un avis précisant notamment les modalités de l'enquête sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de la procédure dans deux journaux : le Dauphiné Libéré et le Messager.

L'avis sera également publié sur le site internet d'Annemasse Agglo.

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, au siège d'Annemasse Agglo et dans les mairies des communes du périmètre du RLPi.

Article 15 : Exécution et transmission du présent arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté sera insérée dans le dossier d'enquête publique et adressée pour attribution à :

- M. le Préfet ;
- Au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- Au Président de la commission d'enquête et aux deux membres titulaires ;
- aux Maires des 12 communes membres d'Annemasse Agglomération.

Le présent arrêté sera affiché au siège d'Annemasse Agglo quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également disponible sur son site internet et sur le site internet dédié à l'enquête publique (registre dématérialisé) à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210409-A_2021_483-AR

Article 16: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé ;

Le Président de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Annemasse le -9 AVR. 2021

Le Président Gabriel DOUBLET



Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR



CADRE RESERVE A ANNEMASSE AGGLO	
ARRETE N°A-2021-0487	
DATE DE SIGNATURE	

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-0487

Objet : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement Hydroshop dans le système de collecte d'Annemasse Agglo.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,
- Vu Le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- Vu le décret numéro 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13.
- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.



Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

Etablissement

Nom: Hydroshop

sis

adresse: 19 rue des Esserts

Code postal 74 100 - Ville: Ville La Grand

N° SIRET: 950531277 00016 Code NAF: 4520A

représentée par : M. Dominique TOUVIER : Gérant

Téléphone: 04 50 95 56 16

Mail: dom.touvier@gmail.com

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo – service Exploitation Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30** jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 3: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Recu en préfecture le 20/04/2021

Article 4: CONDITIONS FINANCIERES GENER

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment:

- 1 Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- 3 Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- 4 Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incomodants les égoutiers dans leur travail.
- 5 Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,
- 6 Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.
- 7 Ne pas être diluées,
- 8 Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif).
- 9 Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités succpetibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.
- 10 Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

SLOW

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

<u>Métaux</u>

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112
	_	NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Activité de l'entreprise (description sommaire) :

Description sommaire : Station de lavage de véhicules légers

Installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE		RUBRIQUE
Non concerné		
Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau	OUI	NON 国

Paramètres suivis :

Dispositifs de compatage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Utilisation
Réseau public d'eau potable	114.00450	industrielle

ffiché le

SLOW

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

Article 7: INSTALLATIONS PRIVEES

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétaitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement expurgés des éléments à caractère confidentiel ont été fournis par l'établissement et seront mis à jour en cas de modification struturelle.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un pré-traitement avant rejet :

	observations
Dessablage	non
Séparateur à hydrocarbures	oui
Degrillage de cm	non
Tamisage demm	non
Rectification du pH	non
Régulation du débit	non
Détoxication	non
Autres traitement	Regard décanteur sur EP

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo, il sera placé dans un regard, soit :

- sous le domaine public - sous le domaine privé - pas de système d'obturation installé		
Description du système d'obturation en place :		
		13

Obligation d'entretien :

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

Article 8: MODALITES DE RACCORDEMENT

POINT DE REJET EFFLUENT DESTINATION Eaux usées autres que REG-05522 Réseau public EU domestiques Réseau public EP REG-02634 Eaux pluviales

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques Séparation des trois rejets Autres :	OUI	NON 区	
Il existe donc _2_ branchement(s) distinct(s).			

Article 9: DECHETS ET REACTIFS

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition de la collectivité :

Type de déchet	Contenant	Couverture	Rétention
9	ž	·	
	e vi		
	8/		

La liste ci-après détaille les réactifs stockés par l'établissement dans le cadre de la marche normale de cette dernière :

Réactif	Conditionnement	Quantité*	Couverture	Rétention
Solvant de nettoyage	Bidon		OUI	OUI

^{*} quantité maximale du réactif succeptible d'être stocké à un instant donné.

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR



Article 10: CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	400
DCO	800	800
MES	530	530

Dans le cas de dépassement des concentrations seuils définies ci-dessus, l'établissement est soumis à une participation financière supplémentaire pour le traitement de ses effluents autres que domestiques dont les conditions sont définies dans l'article 11.

Article 11: MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (CREJ)

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. $C_{REJ} = débit \ rejeté / débit \ prélevé$

Coefficient de pollution (CPOL)

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

Calcul du coefficient de pollution :

RIND = RDOM * CPOL

 $R_{IND} = R_{DOM} \left(A([DBO5 IND]/[DBO5 DOM]) + B([DCO IND]/[DCO DOM]) + C([MES IND]/[MES DOM]) \right)$

Avec:

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques.

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

CPOL = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon la formule.

A = cout de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

 $B = cout\ de\ traitement\ moyen\ d'une\ tonne\ de\ DCO\ /\ somme\ des\ couts\ de\ traitement\ moyen\ d'une\ tonne\ de\ DBO5,\ DCO\ et\ MES.$

C = cout de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

SLOW

Leur somme est égale à 1.

décrites ci-dessus.

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

[DBO5 DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

[DCO DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

[MES DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM}, [DBO5 DOM], [DCO DOM], [MES DOM], A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres [DBO5 $_{\text{IND}}$], [DCO $_{\text{IND}}$], [MES $_{\text{IND}}$] résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (CPOL),

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Application progressive du coefficient de pollution L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution aux conditions décrites cidessus. □ OUI □ NON ☑ l'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution

Le calcul de la redevance perçue est alors :

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

Redevance perçue = volume prélevé * RIND * CREJ

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :		
CPOL: 1		
C _{REJ} : 1		
[DBO5 IND]:	*	
[DCO IND]:		
[MES IND]:		

En cas d'abrogation du présent arrêté les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchment restent exigibles.

Article 12: SURVEILLANCE DES REJETS

Etablissement soumis à autosurveillance	OUI	NON
		\boxtimes

<u>Autosurveillance</u>:

L'Etablissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Il doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit cidessous.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètre	Suivi prescrit	Fréquence	Modalités
рН	non	•	
température	non		
DBO5	non		
DCO	non		
MES	non		
Ntk	non		
Pt	non		

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé tous les mois par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service Exploitation assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

Afin que l'établissement puisse bénéficier d'un ajustement annuel de fin d'année N, il doit produire les bilans mensuels évoqués ci-dessus et le mois d'octobre N.

Article 13: PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation Assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Article 14: OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo, - de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal).
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 15: CONSEQUENCES DU NON RESPEC D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Exploitation assainissement.

L'établissement doit :

- a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo:

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

Article 16: OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AG(Affiché le

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'Etablissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 17: EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Exploitation Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera adressée à :

- l'Etablissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'Etat concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement,

Fait à Annemasse, le 20 AVR. 2021

Le Président, Gabriel DOUBLET

Page 12 sur 14

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

ANNEXE 1

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres généraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

<u>Métaux</u>

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112
	*	NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

ID: 074-200011773-20210420-A_2021_0487-AR

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ANNEXE 2

Autres paramètres

COI	MPOSE	CONCENTRATION	NORME
	DCO	800 mg/L	NFT 90.101
)BO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
ľ	MEST	530 mg/L	NF EN 872





ID: 074-200011773-20210430-A_2021_0531-AR



ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-0531

Objet : Nomination de Madame Camille JEANNE mandataire de la régie de recettes de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG),

Vu l'arrêté en date du 01 janvier 2008 du Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons instituant la régie de recettes auprès de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Camille JEANNE, agent stagiaire de la fonction publique territoriale, est nommée mandataire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'Ecole des Beaux Arts du Genevois à compter du 1 mai 2021 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les différents actes mentionnés en visa du présent arrêté.

Article 2 : Madame Camille JEANNE est dispensée de cautionnement.

<u>Article 3</u>: Madame **Camille JEANNE** ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes mentionnés en visa du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 4 : Madame **Camille JEANNE** est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et le formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5: L'arrêté est exécutoire tant qu'il ne sera pas rapporté par un arrêté contraire.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210430-A_2021_0531-AR

Article 6: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vu, pour avis conforme La Trésorière principal d'Annemasse Madame Marie-Laure SARRAZIN-RAMAYE Le ? 2 AVR. 2021 Pour le Président et par délégation Le directeur général des services

Alain FARINE Annemasse le 3

Notification aux intéressées :

Le régisseur titulaire, Madame Pauline BOUCHET Date : Signature :

Le mandataire, Madame Camille JEANNE Date : Signature :

Affiché le

ID: 074-200011773-20210518-A_2021_625-AR



ARRETE DU PRESIDENT

N°A 2021 625

Objet : Règlementation du stationnement des grandes migrations (50 à 200 caravanes) pour la période du 1^{er} mai 2021 au 15 septembre 2021 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9.1;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2007.297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L5211-9-2;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 en date du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2021-CAB-BSI-054 et 055 du 30 avril 2021 portant désignation et réquisition de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2021, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'adhésion d'Annemasse-Agglo au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) ;

CONSIDERANT que l'aire intercommunale du SIGETA, désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 à 200 caravanes, sera ouverte sur le territoire de la commune de Saint julien en Genevois, conformément au schéma départemental en vigueur ;

CONSIDERANT que les 76 communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDERANT par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 76 communes adhérentes du SIGETA (ou/et leurs EPCI respectifs) ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLOW

ID: 074-200011773-20210518-A_2021_625-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : Annemasse-Agglo étant adhérente du SIGETA, le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur l'ensemble de son territoire à savoir sur les communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand.

ARTICLE 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 1^{er} mai et le 15 septembre 2021, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2021 à Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 3 : L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 76 communes adhérentes ou/et leurs EPCI respectifs.

ARTICLE 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA, co-gestionnaire avec la communauté de communes du Genevois (calendrier, période, respect convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à Saint-julien en Genevois peut se voir appliquer :

- les articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal ;

- la loi du 5 mars 2007 (procédure permettant au Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de guitter les lieux et d'expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire) ;

- la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie, dont une copie sera adressée aux maires des 12 communes membres d'Annemasse-Agglo, au Commissariat de Police Nationale d'Annemasse et aux Brigades de Gendarmerie Nationale territorialement compétentes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Procureur de la République de Thonon-les-Bains,
- M. le Président du SIGETA.

Annemasse, le 18 MAI 2021

Le Président Monsieur Gabriel DOUBLET



Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210519-A_2021_626-AR



ARRETE DU PRESIDENT

N°A 2021 626

Objet : Délégation de signature donnée à Madame Nabila WAHID, responsable du service Achat Public d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, Monsieur Gabriel DOUBLET élu par le Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Vu l'organigramme actualisé du service de l'Achat Public au 1er mai 2021,

Vu l'arrêté du Président n° A_2020_1163 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Julie MARAUX, responsable du service Achat Public d'Annemasse les Voirons Agglomération,

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature afin de rationaliser son organisation administrative,

Considérant les fonctions de Madame Nabila WAHID, responsable du service achat public, concerné par les dispositions du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nabila WAHID, responsable du service achat public, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction, les documents énumérés ci-après :

- 1.1 Lettre ou bon de commande, à hauteur de 10 000 € H.T. maximum, dans le cadre :
- soit d'un marché formalisé à bons de commande dans la limite du montant maximum dudit marché, ou auprès d'une centrale d'achat au sens du code de la commande publique,
- soit d'une procédure non formalisée, dans la limite d'un montant cumulé annuel, tous services confondus, de 40 000 € H.T. par opération ou catégorie homogène de fourniture ou service, ainsi que dans la limite des crédits inscrits au budget des services placés sous sa responsabilité et avec obligation d'engagement de la dépense dans la comptabilité d'ANNEMASSE AGGLO.

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210519-A_2021_626-AR

Dans l'attente du vote du budget de l'exercice en cours, l'autorisation de signature est donnée dans la limite du montant des crédits de l'exercice précédent en section de fonctionnement et dans la limite de 25 % du montant des crédits de l'exercice précédent en section d'investissement.

- 1.2 Registre de dépôt et d'enregistrement des candidatures et des offres,

- 1.3 Bordereau ou lettre de renvoi de plis arrivés hors délais,

- 1.4 Convocation à toute commission mise en place dans le cadre des procédures de la commande publique gérées par la Direction de l'achat public d'ANNEMASSE AGGLO,
- 1.5 Lettres d'invitation à remettre une offre, invitation à négocier ou invitation à dialoguer, dans le cadre des procédures de mise en concurrence des contrats de la commande publique,
- 1.6 Lettres aux attributaires de contrats de la commande publique soumis à une procédure de mise en concurrence après décision d'attribution prononcée par l'organe délibérant,
- 1.7 Lettres de rejet des offres ou candidatures, de déclaration sans suite, de réponse aux demandes d'explications de rejet et de communication de documents administratifs, dans le cadre des procédures de mise en concurrence des contrats de la commande publique,
- 1.8 Avenant sans incidence financière en plus-value sur le montant du contrat de la commande publique et sa lettre de notification
- 1.9 Acte de sous-traitance et lettre de notification de l'acte de sous-traitance

- 1.10 Ordre de service et sa lettre de notification

- 1.11 Décision de reconduction, décision d'affermissement de tranche, et leurs lettres de notification

- 1.12 Exemplaire unique ou certificat de cessibilité,

- 1.13 Certificats administratifs pour opérations comptables relatives aux contrats de la commande publique,

- 1.14 Courrier de suspension/rejet de factures,

- 1.15 Courrier de prolongation de délai de garantie dans le cadre de l'exécution de contrats de la commande publique,
- 1.16 Convention de groupement de commandes ou acte d'adhésion à un groupement de commandes.
- 1.17 Lettre de consultation-demande de devis, réponse négative à une demande de devis,

- 1.18 Bordereau de transmission de document administratif.

- 1.19 Dépôts de plaintes auprès des services de police de gendarmerie ou auprès du parquet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nabila WAHID, délégation de signature est donnée, pour tous les points listés à l'article 1 ci-dessus, à Madame Julie MARAUX, ou Madame Aline BERTHET, ou Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Directeurs Généraux Adjoints des Services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire. Il annule et remplace l'arrêté de délégation de signature antérieur, à savoir l'arrêté du Président n° A_2020_1163 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Julie MARAUX.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 19/05/2021

Reçu en préfecture le 19/05/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210519-A_2021_626-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 19 MAI 2021

Le Président



Notification aux intéressés :

Madame Nabila WAHID Le

Madame Julie MARAUX Le

Madame Aline BERTHET Le

Monsieur Pierre-Jean CRASTES Le



ID: 074-200011773-20210519-A_2021_638-AR



ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-638

Objet : Désignation des membres du comité des partenaires d'Annemasse Agglo.

Le Président de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel Doublet, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 28 avril 2021 n° C-2021-0060, créant le comité des partenaires pour la durée du mandat, fixant sa composition et autorisant le président à fixer, par arrêté, la liste des élus représentant les communes membres et des représentants extérieurs pour siéger au comité des partenaires et à désigner son représentant à la présidence de ce comité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gabriel Doublet, Président d'Annemasse Agglo, désigne pour siéger au comité des partenaires d'Annemasse Agglo les personnes suivantes :

Président du comité :	Le Président d'Annemasse Agglo ou son représentante pour le représenter en cas d'absence et assurer la présidence du comité, Monsieur Alain Letessier, vice-président en charge de la mobilité,
5 Membres issus du conseil communautaire :	 Alain Letessier Christian Dupessey Bernard Boccard Patrick Antoine Pauline Plagnat Cantoreggi
Représentants extérieurs :	 Des représentants d'employeurs : Chambre de commerce et d'industrie : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) Association des entreprises lémaniques (ADEL) : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) Association des entreprises du technosite Altéa (ADETA) : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) Office de commerce Côté Annemasse : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) Pépinière Puls « ville durable » : 1 représentant(e) des entreprises hébergées dans la pépinière Des représentants d'usagers et d'habitants : Association Rail Dauphiné Savoie Mont-Blanc (membre de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports FNAUT Auvergne Rhône-Alpes) : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) Association En ville à vélo : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) Conseil de développement : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210519-A_2021_638-AR

	 Groupement transfrontalier européen : le(a) président(e) ou son(a) représentant(e) 1 représentant(e) des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration du lycée Jean Monnet
Techniciens :	Un collège variable de techniciens d'Annemasse Agglo dont : Le directeur général adjoint en charge de la mobilité Le(a) représentant(e) de la direction en charge de la mobilité

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

<u>Article 3</u>: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annemasse, le 19 MAI 2021

Le Président Gabriel Doublet

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le



ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR



CADRE RESERVE A ANNEMA	SSE A	GGLO		
ARRETE N°A-2021-781				_
DATE DE SIGNATURE		11 1	11 1	1
DATE LIMITE DE VALIDITE	i			-i

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2021-781

Objet : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Hôpital Privée Pays de Savoie dans le système de collecte d'Annemasse Agglo.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67-945 du 24 octobre 1967,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22,
- Vu Le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- Vu le décret numéro 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-10 du C.G.C.T.,
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 13.
- Considérant qu'Annemasse Agglo est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons,
- Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur sur le territoire d'Annemasse Agglo.



Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Etablissement

Nom : Hôpital privé Pays de Savoie

sis

adresse: 19 Avenue Pierre Mendes France

Code postal 74 100 - Ville : Annemasse

Code NAF:8610Z Nº SIRET: 329 381 743 00031 représentée par : M. Olivier Teissedre : Directeur Général

Téléphone: 04 50 83 43 43

Mail:

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le(s) réseau(x) public(s) exploité(s) par Annemasse Agglo.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation de déversement, il devra faire une demande écrite à Monsieur le Président d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande d'Annemasse Agglo, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Article 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par site à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Annemasse Agglo - service Exploitation Assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 4: CONDITIONS FINANCIERES GENER ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement collectif.

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé, le cas échéant, par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'article 11.

La redevance assainissement payée par l'établissement est calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigé, le cas échéant, sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de traitement de la pollution déversée.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent notamment :

- 1 Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- 3 Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- 4 Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incomodants les égoutiers dans leur travail.
- 5 Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration,
- 6 Ne pas dépasser les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous.
- 7 Ne pas être diluées,
- 8 Ne présenter aucun danger sous quelque forme que ce soit (liquide, gazeuse, etc) pour les égoutiers travaillant dans les réseaux, ni pour le système d'assainissement dans son ensemble (règlement d'assainissement collectif).
- 9 Ne pas contenir de substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités succpetibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.
- 10 Répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'établissement considéré.

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

SLOW

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112
		NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Article 6 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Activité de l'entreprise (description sommaire) :

Description sommaire : Activité hospitalière

Installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE		RUBRIQUE
Non concerné		
Arrêté préfectoral de recherche de substances dangereuses pour l'eau	OUI □	NON 🗷

<u>Paramètres suivis :</u>

Dispositifs de compatage de prélèvement d'eau :

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs d'alimentation en eau suivants :

Nature du prélèvement d'eau	Numéro de Site EAU2	Utilisation
Réseau public d'eau potable	021.10130	Arrosage
Réseau public d'eau potable	021.10125	Arrosage
Réseau public d'eau potable	021.10120	Industriel
Réseau public d'eau potable	021.10115	Industriel

Reçu en préfecture le 10/06/2021



Article 7: INSTALLATIONS PRIVEES

ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

Plan des réseaux internes à l'entreprise :

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétaitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'établissement expurgés des éléments à caractère confidentiel ont été fournis par l'établissement et seront mis à jour en cas de modification struturelle.

Prétraitement préalable au déversement des eaux usées autres que domestiques :

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un pré-traitement avant reiet:

	observations
Dessablage	Non
Séparateur à hydrocarbures	Non
Degrillage de cm	Non
Tamisage demm	Non
Rectification du pH	Non
Régulation du débit	Non
Détoxication	Non
Autres traitement	

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit. de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si un système d'obturation étanche est installé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques, il doit rester accessible aux agents du service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo, il sera placé dans un regard, soit :

- sous le domaine public - sous le domaine privé - pas de système d'obturation installé	□ □ X
Description du système d'obturation en place :	

Obligation d'entretien :

L'Etablissement entretient régulièrement ses canalisations, ses ouvrages de prétraitement et de traitement et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

Reçu en préfecture le 10/06/2021



Article 8: MODALITES DE RACCORDEMENT

EFFLUENT	DESTINATION	POINT DE REJET
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public EU	OUV-03993
Eaux pluviales	Réseau public EP	OUV-03994

Le point de rejet correspond à la référence du regard de visite ou du tronçon de collecteur comme défini dans le système d'information géographique d'Annemasse Agglo.

Séparation des eaux usées domestiques et autres que domestiques Séparation des trois rejets Autres :	OUI	NON E
Il existe donc _2_ branchement(s) distinct(s).		

Article 9: DECHETS ET REACTIFS

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de demander à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toute pièce pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition de la collectivité :

Type de déchet	Contenant	Couverture	Rétention

La liste ci-après détaille les réactifs stockés par l'établissement dans le cadre de la marche normale de cette dernière :

Réactif	Conditionnement	Quantité*	Couverture	Rétention

^{*} quantité maximale du réactif succeptible d'être stocké à un instant donné.

ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR



Article 10 : CONCENTRATIONS ADMISSIBLES

L'établissement est tenu de respecter les concentrations maximales autorisées définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre (mg/L)	Concentration seuil	Concentration maximale autorisée
DBO5	400	400
DCO	800	800
MES	530	530

Dans le cas de dépassement des concentrations seuils définies ci-dessus, l'établissement est soumis à une participation financière supplémentaire pour le traitement de ses effluents autres que domestiques dont les conditions sont définies dans l'article 11.

Article 11: MODULATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Coefficient de rejet (CREJ)

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesure faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. $C_{REJ} = débit \ rejeté / débit \ prélevé$

Coefficient de pollution (CPOL)

Le coefficient de pollution est défini par défaut pour la durée de validité du présent arrêté d'autorisation de déversement en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

<u>Calcul du coefficient de pollution :</u>

RIND = RDOM * CPOL

 $R_{IND} = R_{DOM} \left(A([DBO5 IND]/[DBO5 DOM]) + B([DCO IND]/[DCO DOM]) + C([MES IND]/[MES DOM]) \right)$

Avec:

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques.

RIND = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

CPOL = coefficient de pollution

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon la formule.

A = cout de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = cout de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = cout de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des couts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

Leur somme est égale à 1.

[DBO5 DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

[DCO DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

[MES DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM}, [DBO5 DOM], [DCO DOM], [MES DOM], A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres [DB05 $_{\rm IND}$], [DC0 $_{\rm IND}$], [MES $_{\rm IND}$] résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'entreprise et sont les moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

L'application du coefficient de pollution peut être progressive. Les conditions d'application de cette progressivité sont les suivantes :

- ✓ Application de la progressivité sur la fraction de la redevance industrielle (R_{IND}) supérieure à la redevance domestique (R_{DOM}) de l'établissement,
- ✓ Application de la progressivité à compter de la délivrance du premier arrêté définissant un coefficient de pollution (CPOL),

Le calcul de la redevance industrielle s'établit alors comme suit :

	Calcul de la Redevance industrielle avec l'application progressive du coefficient de pollution
Année 1	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.25$
Année 2	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.5$
Année 3	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 0.75$
Année 4	$R_{IND} = R_{DOM} + R_{DOM} (C_{POL} - 1) * 1$

Application progressive du coefficient de pollution		
L'établissement a choisi l'application progressive du coefficient de pollution aux conditions décrites ci- dessus.		
□ OUI	□ NON	
☑ l'établissement ne répond pas aux conditions d'application progressive du coefficient de pollution décrites ci-dessus.		

Le calcul de la redevance perçue est alors :

Envoyé en préfecture le 10/06/2021 Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

Redevance perçue = volume prélevé * RIND * CREJ

Dans le cadre du présent arrêté et pour sa durée de validité, les coefficients sont établis comme suit :

CPOL: 1

CREJ: 1

[DBO5 IND]: 400

[DCO IND]: 800

[MES IND]: 530

En cas d'abrogation du présent arrêté les sommes dues par l'établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchment restent exigibles.

Article 12: SURVEILLANCE DES REJETS

Etablissement soumis à autosurveillance

OUI

NON

 \boxtimes

Autosurveillance:

L'Etablissement soumis à autosurveillance est responsable, à ses frais exclusifs, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Il doit fournir à Annemasse Agglo un bilan d'autosurveillance de ses rejets décrit cidessous.

Bilans d'autosurveillance produit par l'établissement :

Liste des paramètres à analyser :

Paramètre	Suivi prescrit	Fréquence	Modalités
pH	Oui	mensuel	
température	Oui	mensuel	
DBO5	non		
DCO	non		
MES	non		
Ntk	non		
Pt	non		

Un bilan d'autosurveillance sera réalisé tous les mois par un laboratoire accrédité COFRAC (analyses) et transmis à Annemasse Agglo. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4° C).

Dans le cas où un bilan mettrait en évidence un dépassement des critères d'acceptabilité, l'établissement en informera immédiatement le service Exploitation assainissement d'Annemasse Agglo et prendra toutes mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets.

Article 13: PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Contrôles par Annemasse Agglo:

et le mois d'octobre N.

Annemasse Agglo pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur différents paramètres de pollution caractéristiques de la production de l'Etablissement. Ils pourront être réalisés sur des échantillons ponctuels, horaires, bi-horaires, journaliers, diurnes ou nocturnes en fonction des horaires et du site de fabrication de l'Etablissement. Les résultats seront communiqués par Annemasse Agglo à l'Etablissement.

Selon la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents d'Annemasse Agglo, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Annemasse Agglo.

Dans le cas où le prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation, l'établissement sera alors immédiatement prévenu par Annemasse Agglo par téléphone ou par courriel puis par courrier recommandé avec accusé de réception. L'établissement devra prendre sur le champ les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité des rejets. Un second prélèvement de contrôle sera alors réalisé par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation Assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis.

Article 14: OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance, le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo,
- de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la conformité de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le service Exploitation Assainissement d'Annemasse Agglo au 04.50.87.83.00 y compris en dehors des heures d'ouverture. (Choisir alors la rubrique assainissement sur le serveur vocal).
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Exploitation assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 13).

Article 15 : CONSEQUENCES DU NON RESPECTO D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS

Affiché le ID : 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

Conséquences techniques :

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Annemasse Agglo et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service Exploitation assainissement.

L'établissement doit :

- a) prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.
- b) isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble ou pour le milieu naturel.

Si nécessaire, Annemasse Agglo se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au "a)" précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Annemasse Agglo:

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières :

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Annemasse Agglo, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il devra réparer les préjudices subis par Annemasse Agglo et rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la qualité des sous produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Enfin, conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

gu en prefecture le 10/00/2021

Article 16: OBLIGATIONS D'ANNEMASSE AG

ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

Annemasse Agglo, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant du présent arrêté, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des effluents visés par le présent arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité d'Annemasse Agglo, dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Annemasse Agglo s'engage à indemniser l'Etablissement, dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 17: EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées soit par les agents du service Exploitation Assainissement soit par toute instance habilitée à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

<u>Le présent arrêté d'autorisation de déversement est établi en 1 exemplaire original. Une copie sera</u> adressée à :

- l'Etablissement,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les services de l'Etat concernant les ICPE,
- la commune sur laquelle se trouve l'établissement,

Fait à Annemasse,

1 0 JUIN 2021



ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

ANNEXE 1

Valeurs à respecter obligatoirement :

Paramètres généraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
SEC (matières grasses)	150 mg/l	
NTK	93mg/l	NF EN 25663
Phosphore total	27 mg/l	NF EN ISO 6878

Paramètres minéraux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Arsenic (As)	0,1 mg/l	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/l	NF EN ISO 15403
Fluor (F)	15,00 mg/l	NFT 90.004
Chlore libre (Cl2)	5,00 mg/l	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (CR ⁶⁺)	0,10 mg/l	NF EN ISO 23913
Fluorure	15,00 mg/l	NFT 90.004

Composés organiques

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Indice phénols	0,30 mg/l	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/l	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/l	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/l	CPG-FID

Métaux

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
Cadmium (Cd)	0,20 mg/l	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/l	NF EN 1233
Cuivre (Cu)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/l	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/l	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium	5,00 mg/l	FDT 90.112
		NF EN ISO 15586
Cobalt (Co)	2,00 mg/l	FDT 90.112
Manganèse (Mn)	1,00 mg/l	FDT 90.112

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

ID: 074-200011773-20210610-A_2021_781-AR

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le



ANNEXE 2

Autres paramètres

COMPOSE	CONCENTRATION	NORME
DCO	800 mg/L	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872